PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FERTEMIS

Z.I. Rue Charles le Tellier
BP 14
56300 Pontivy

Références : 26-375
Code AIOT : 0005100469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement FERTEMIS implanté ROUTE DE BRAINE 02220 Mont-Notre-Dame. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERTEMIS
- ROUTE DE BRAINE 02220 Mont-Notre-Dame
- Code AIOT : 0005100469
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site a été créé dans les années 30, et est aujourd'hui spécialisé dans la fabrication d'engrais à base de minéraux.
Il est encadré par un arrêté préfectoral complémentaire du 9/8/2022 au titre de la rubrique n°2515 (régime de l'enregistrement pour 1,996 MW)

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 État des stocks
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
5	Affichages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
6	Equipements électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
7	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
8	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
9	Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a rénové les bâtiments abritant les installations, et a communiqué de nombreux documents avant et lors de l'inspection. Des résultats de mesures (bruit, poussières) et travaux (installations électriques notamment) sont engagés, et doivent pouvoir être justifiés sous 3 mois..

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le site est dirigé par un directeur d'exploitation. Une personne en charge des questions de qualité et sécurité a été recrutée pour accompagner les sites du groupe. Le personnel est formé essentiellement par tutorat en interne ; **des fiches de poste existent, mais la traçabilité des formations et recyclages nécessaires n'est pas formalisée.** Le site est clôturé et dispose d'un portail ouvert en journée et un portillon (à code) pour les piétons.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les formations et recyclages suivis par l'ensemble du personnel en charge de la conduite de chacune des installations sont à tracer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : L'activité exercée met en œuvre de multiples produits pulvérulents stockés en vrac, manipulés par chargeuse. Le stockage des produits en vrac est réalisé sous abris ; les produits finis sont stockés en vrac sous abris ou en big bag double peau à l'extérieur ou sous tente. Quelques tôles de toitures sont manquantes sur la toiture d'un hall (réparations planifiées,

réalisées dans le mois).
Les voiries extérieures du site sont propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.
L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).

Constats :

Un plan transmis (p5/15 du livret d'accueil sécurité) figure les zones à risques (incendie, électrique, gaz, nocivité des produits).
Un plan présent dans la salle de réunion du site figure également ces zones à risques.
La numérotation des halls et cases est à revoir (n° de portes, ou numéros illisibles sur les 33 cases) pour faciliter l'orientation des éventuels secours externes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La numérotation des halls et cases est à actualiser (dans les cases et sur les plans).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, CLP

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la

quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Constats :

FERTEMIS stocke quelques matières premières dotées d'une fiche de donnée sécurité (sulfate de cuivre et sulfate de zinc notamment), et génère des produits à la demande parfois d'une FDS.
Un état des stocks est tenu, mais ne comporte pas l'ensemble des mentions prescrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'état des stocks doit répondre à ces prescriptions :
- mentionner la nature du produit et son mode de conditionnement (pulvérulent ? emballé ?)
- le seuil autorisé des produits relevant de la rubrique 4510.2 ;
- pour les produits relevant d'une autre rubrique que le 4510.2, rubrique de classement, et alerte sur le seuil de déclaration
- alerte sur la règle du cumul (R511-11 et 12 du code de l'environnement) pour les produits relevant des rubriques n°4xxx (dont la 4510.2),
- le lieu de stockage des produits classés est à mentionner sur un plan, tenu à la disposition de l'inspection et du SDIS 02.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Affichages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, CLP

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Plusieurs FDS sont disponibles, certains produits étant notamment classés corrosifs.
Certains produits stockés en vrac disposent d'un étiquetage visible, mais **toutes les cases (affectées à des produits dangereux ou non) ont un étiquetage peu ou plus lisible.**
La numérotation de chaque case doit être lisible, et cohérente avec le plan prescrit à l'article 11 (point de contrôle n°4).
Plusieurs big bags constatés disposent d'un étiquetage, mais **les symboles de danger ne sont pas visibles (pochette de protection de l'étiquette collée à l'envers).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que les symboles de danger de ses produits en vrac ou emballés en big bags soient visibles.
La numérotation des cases de stockage des produits pulvérulents (dangereux ou non) est à rénover.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Equipements électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements électriques

Prescription contrôlée :

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.
Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations.
Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées atmosphères explosibles, les **installations électriques**, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur.
Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

Plus de 100 extincteurs sont disposés sur le site, et vérifiés périodiquement ; **compte tenu du caractère incombustible de la plupart des produits stockés, une réflexion est à mener sur le nombre et la position des extincteurs nécessaires.**
Aucune zone ATEX n'a été identifiée sur le site.
Le dernier rapport de contrôles des installations électriques (du 8/3/2026) a mis en évidence 198 anomalies (114 en 2022, 89 en 2023).
Par courriel du 24 juillet 2026, l'exploitant

- indique avoir déjà traité 34 anomalies

- s'est engagé à traiter l'ensemble des points d'ici la fin du mois d'octobre 2026.

Cet engagement a été réitéré lors de l'inspection ;**l'exploitant transmettra son plan d'actions (réalisées / à venir) à l'inspection**.
Le risque foudre a fait l'objet d'un rapport, daté du 22/10/2025, comportant les mentions suivantes :

- *le site relève de l'autorisation au titre de la rubrique n°2515, qui n'impose pas d'analyse du risque foudre,*

- *l'installation de protection contre la foudre satisfait aux évolutions du site mais le dossier technique n'a pas été mis à jour. Faire mettre à jour les pièces du dossier identifiées dans ce rapport par un organisme compétent (article 17 de l'arrêté du 04/10/2010 modifié)*

L'inspection relève que l'activité classée sous la rubrique n°2515 relève de l'enregistrement, et est encadrée par l'arrêté préfectoral du 9/8/2022, qui rappelle les prescriptions applicables (arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012) : **le prestataire se trompe de référentiel**, mais a bien identifié la nécessité de mettre à jour le dossier « foudre » existant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une réflexion est à mener sur le nombre et la position des extincteurs nécessaires.
L'exploitant transmettra son plan d'actions (réalisées / à venir) à l'inspection.
Le dossier « risque foudre » est à actualiser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m^3/h.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi

que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose de 2 réserves souples d'eau (2x de 250 m^3), au nord est et au sud ouest du site, à environ 40 m des bâtiments.
La signalisation de ces réserves d'eau reste à finaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Le site dispose de plus de 100 extincteurs portatifs, contrôlés par SCUTUM à LE PLESSIS TREVISE (94420).
Le registre prescrit a été vu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :
- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.
Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.
Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.
Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

Constats :

Les installations de séchage, broyage et mélange de minéraux sont dotées d'un dispositif de dépoussiérage. L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de mesures (ACFP du 22/4/2025) décrivant ce dispositif de dépoussiérage, et son réglage (valeurs de pression et perte de charge).
Ce rapport n'avait pas pour objet de mesurer la concentration de poussières émises à l'atmosphère.
Les stockages et manipulation des produits pulvérulents se situent dans les bâtiments couverts, dans des cases ouvertes. Le broyage et criblage des produits est réalisé dans des installations capotées ; les cases vidées et les voies de circulation à l'intérieur des bâtiments sont nettoyées périodiquement.
L'inspection n'a pas constaté de poussières émises hors des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.
Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.
Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés.
Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.
La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu.
À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.
Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets [...]

Constats :

L'exploitant a présenté un devis validé pour la mesure des poussières émises dans l'environnement : la technique est de mettre en place des plaquettes à proximité des habitations voisines, afin d'estimer la quantité et qualité des poussières générées.
Le site dispose d'une manche à air à l'entrée, proche de la zone des bureaux et du stationnement des véhicules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dès réception les résultats de mesures, commentés, de la retombée de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : L'exploitant a présenté un bon de commande pour la réalisation d'une étude du niveau sonore d'ici fin 2026. L'exploitant a évoqué des rapports de mesures datant de 2020 et 2023 : l'inspection ne dispose que du rapport datant de 2019, élaboré dans le cadre du changement de classement (A en E).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra par courrier ou courriel une copie des rapports de mesures évoqués (2020 et 2023), puis le rapport de mesures réalisées fin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois